

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00535 Référence de la demande : n°2021-00535-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien Montagne de Sasses

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48700 - Estables.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne l'implantation de cinq éoliennes de 130 m de haut sur la commune d'Estables sur le plateau de Margeride, et a fait l'objet d'un premier avis défavorable du CNPN.

Aucun mémoire en réponse n'est parvenu au CNPN, mais seulement le dossier mis à jour, sans modifications apparentes, ce qui ne facilite pas l'analyse des compléments apportés par le pétitionnaire.

Un autre projet de cinq éoliennes est étudié concomitamment par le CNPN sur cette commune, avec un recoupement partiel de la zone impactée, et aucune analyse croisée des enjeux des deux projets. Celui-ci n'est même pas évoqué dans la liste des projets en zone d'étude rapprochée, page 234 du dossier de dérogation. Ceci est d'autant plus troublant que le même bureau d'étude (Cera environnement) a travaillé sur les deux dossiers, qui comportent un certain nombre de copier-coller. Il en va par conséquent de même pour l'avis du CNPN sur certains points.

Ce parc est également en continuité avec autre un parc de huit éoliennes récemment autorisé, situé à moins de 1 km. Les impacts cumulés de tous ces projets nécessitent une analyse renforcée sur cet aspect, qui n'a pas eu lieu.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux considère que les parcs éoliens ne doivent pas être implantés à moins de 2 km d'une aire de Milan royal. Or, ici, une aire de Milan royal se trouve en bordure ouest du site d'étude – et on ne sait pas exactement à quelle distance des éoliennes, le dossier est imprécis sur ce point : mais il est certain que le parc se trouve dans le domaine vital de ce couple (et pas seulement « en limite » de celui-ci). Un parc supplémentaire est également programmé sur la commune. Les impacts cumulés pour cette espèce sont insuffisamment décrits et anticipés. Il s'agit d'une espèce très sensible à l'éolien, dont le taux de croissance est significativement réduit en fonction de la présence d'éoliennes (Schaub 2012, Biological Conservation). Les éoliennes sont désormais la première cause de mortalité accidentelle de l'espèce en France. Rappelons qu'il est question d'un rapace endémique d'Europe.

La demande de dérogation, portant sur la mortalité potentielle de dix individus de cette espèce en phase exploitation, cumulée avec les mortalités causées par les autres parcs, **est incompatible avec le maintien en bon état des populations de cette espèce.**

La mesure visant à pérenniser les terrains de chasse pour le Milan royal compense en partie la perte d'habitat liés à l'implantation d'éoliennes, mais ne compense aucunement la mortalité prévisible de l'espèce par collision.

Le CNPN demandait l'évitement total des landes de crête, un habitat exceptionnel d'intérêt communautaire, ce qui n'a pas été suivi par le pétitionnaire. Une mesure compensatoire a été adaptée pour correspondre à cet habitat, avec l'aide du conservatoire botanique, mais manque de précision et d'engagement. L'obligation de moyens n'est pas garantie à ce stade, ni la possibilité réelle de résultats.

La tourbière à Molinie, autre habitat exceptionnel et milieu de vie de plantes, telles que les Droseras à feuilles rondes, dont 393 m² vont être détruits par les pistes d'accès, aurait également dû faire l'objet d'un évitement. Ce type d'habitat n'est pas compensable dans la durée qui est celle d'un projet éolien.

L'article L163-1 du code de l'environnement stipule pourtant que « si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

La destruction de cette tourbière est simplement compensée par l'arrachage de quelques épicéas au sein d'une tourbière existante voisine, et un possible recul des lisières en favorisant une exploitation des épicéas les plus proche par l'ONF. Ce type de mesure, de bon sens, devrait être pris par l'ONF hors cadre compensatoire. La comparaison des surfaces (1,3 ha de mesure compensatoire) est sans objet : il y a une destruction brute de 393 m², qui n'est pas compensée par 1,3 hectare de tourbière, mais pas l'arrachage de quelques résineux au sein de cette tourbière.

Aucune démonstration du potentiel de gain écologique et de l'atteinte théorique de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est démontrée par ces mesures compensatoires.

Le plan de bridage nocturne pour réduire la mortalité des chiroptères a été rehaussé, mais le maintien d'un bridage à 5 m/s en août (sauf sur l'éolienne n°4) est assez incompréhensible. Néanmoins le CNPN relève l'effort du pétitionnaire sur ce point.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la mesure MC4 sur la création de mares pour les amphibiens, la modalité de réalisation de l'étanchéité est décrite p275 : « l'étanchéité sera faite par un bon tassement du fond de la mare ».

Avec une telle perspective de succès, il faudrait quadrupler le nombre de mares compensatoires pour qu'il y en ait au moins quelques-unes qui restent en eau le temps de la reproduction des amphibiens.

Le CNPN rappelle au pétitionnaire que l'article L163-1 du code de l'environnement impose une obligation de moyens et de résultats en matière de mesures compensatoires.

Les impacts liés au raccordement ne sont pas intégrés au dossier. Or, ce parc nécessiterait un raccordement de pas moins de 24 km, qui aura certainement des conséquences en matière de destruction d'habitats. La cartographie du scénario de raccordement présentée p232 indique qu'il ne suit nullement les routes. Cet impact est totalement ignoré.

En conséquence, au motif que ce projet impacte des habitats que le CNPN considère comme non compensable (la Tourbière à molinie) ou comme extrêmement patrimoniaux avec insuffisamment de garanties de réussite de la mesure compensatoire (landes de crête), qu'il impacte des espèces, dont les populations risquent de souffrir du cumul d'éoliennes dans le secteur (Milan royal en particulier), qu'il sous dimensionne les besoins compensatoires et qu'il omet pour cela d'évaluer les impacts cumulés avec d'autres projets, alors même que le bureau d'étude chargé du dossier est le même qui est chargé de l'autre projet éolien sur la même commune, ainsi que les impacts indirects liés au raccordement, **le CNPN maintient son avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour ce projet éolien**, et invite le pétitionnaire à rechercher des zones de faible enjeu écologique pour l'implantation d'éoliennes.

Le CNPN invite le pétitionnaire à consulter en détail le guide du dimensionnement de la compensation^[1] publié par le ministère de la transition écologique, et en particulier l'arbre de décision de la page 43 qui lui aurait fait gagner un certain temps.

[1] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :